



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-661

Déposé le : 27.10.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Mise en oeuvre de la LAT : Que compte faire le Conseil d'Etat pour ne pas condamner durablement le développement du canton?

Texte déposé

Plus de 2 ans après l'acceptation de la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le canton propose aux communes une procédure pour redimensionner leur zone à bâtir. Bien que le caractère très général des lignes directrices publiées nécessite quelques développements, cette démarche est à saluer, puisqu'elle devrait permettre au canton de Vaud de sortir des dispositions transitoires de la LAT.

Les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée (3 communes sur 4) sont priées de revoir leurs plans généraux d'affectation, conformément à des dispositions qui figuraient déjà dans le plan directeur cantonal entré en vigueur en 2008. Pour l'heure très peu de communes ont entrepris une telle démarche, ce qui pourrait avoir des effets fâcheux pour plusieurs projets stratégiques du canton. Pire, certaines communes évoquent ouvertement, mais sous le couvert de l'anonymat dans les médias, leur action pour inciter les propriétaires à construire au plus vite.

Une telle dynamique est très clairement contraire à l'esprit de la LAT. En effet, les secteurs visés par ces développements sont parfois éloignés des centres des villes ou des villages, renforçant ainsi le mitage du territoire. De plus, de nombreux plans d'affectation sont aujourd'hui obsolètes et proposent des densités très faible, ce qui est contraire aux principes de la loi visant à garantir une utilisation optimale du sol et ce qui n'offre qu'une réponse timide à la crise du logement.

Par ailleurs, ce phénomène pourrait avoir une influence sur les possibilités du canton de développer sa zone à bâtir ces 15 prochaines années. En effet, dans le cadre de la 4^{ème}

adaptation du plan directeur, le canton devra évaluer ses besoins de développement à l'horizon 15 ans (art. 15 LAT). En sous-utilisant des capacités parfois mal localisées sur le territoire, notre canton prend le risque d'affecter durablement ses possibilités de développement. Ce sont ainsi plusieurs projets stratégiques qui pourraient être compromis pour les années à venir.

Lors d'une récente conférence de presse, le canton a laissé entendre qu'il pourrait s'opposer à la délivrance de projets de constructions dans les communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée. La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) contient plusieurs outils pour réaliser cette intention. La commune de Tévenon s'est d'ailleurs récemment appuyée sur une disposition de la LATC pour se donner le temps d'adapter son plan général d'affectation aux nouveaux enjeux. L'article 46 de la LATC permet d'instaurer une zone réservée lorsque les buts et principes régissant l'aménagement du territoire l'exigent, ce qui est le cas dans les communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée (art. 46 LATC). L'article 77 de la LATC offre une autre piste pour répondre à la problématique¹. Techniquement, plusieurs instruments sont disponibles. La CAMAC connaît toutes les demandes de permis de construire. Par ailleurs, le SDT a défini le dimensionnement des zones à bâtir avec des résultats soumis aux communes et connaît ainsi clairement le dimensionnement des zones à bâtir pour chaque commune.

Le canton dispose donc d'une palette d'outils pour renforcer les aspects développés dans les lignes directrices publiées récemment.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour accélérer les processus de révision des plans d'affectation dans les communes dont la zone à bâtir est surdimensionnée?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'activer les outils existants ou d'en développer de nouveaux pour éviter que des zones à bâtir, mal localisées et destinées au déclassement ne se développent?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'augmenter l'enveloppe financière votée par notre parlement (5 mio) pour accompagner les communes dans leur processus de révision?
4. Le groupe d'experts externe à l'administration qui doit accompagner les communes et les bureaux dans la mise en œuvre des modifications de planification, prévu dans le décret, a-t-il été mis en place (le Grand Conseil avait demandé que ce groupe soit mis en place rapidement par le Conseil d'Etat)?

¹ Art. 77 Plans et règlements en voie d'élaboration

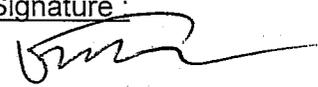
Le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. La décision du département lie l'autorité communale.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :
VENIZELDS Vassilij

Signature :


Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :